

Objet : Non-recours au droit propre RG des retraités de la SNCF : résultats statistiques

Référence : 2023-05-DSPR

Date : 08/02/2023

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle/Sous-Direction : Production Statistiques Nationales

Auteur(s) : EMARD Christelle

Mots clés : Non recours, SNCF, expérimentation, ciblage

Résumé :

Environ 100 000 retraités de la SNCF âgés de 70 ans ou plus (génération 1951 et avant) ont au moins un trimestre cotisé en tant que salarié au régime général (et n'y ont plus cotisé en 2019 ou 2020). Parmi eux, environ 15 000 n'avaient pas fait valoir leur droit propre au régime général, soit un taux de non-recours de 15 %.

L'action de lutte contre le non-recours aux droits propres du régime général menée à partir de juin 2021 par la Carsat Bourgogne-Franche-Comté en lien avec la DSPR et la CPRPSNCF a porté sur ceux de ces retraités résidant en Bourgogne-Franche-Comté (selon leur adresse à la CPRPSNCF). La population ciblée pour l'action était volontairement large (sans limite supérieure d'âge ou sans limite inférieure de droit) pour en tirer des enseignements sur les taux d'attribution en fonction des caractéristiques des personnes et de leurs droits.

Parmi les **790 assurés** ciblés contactés, la Carsat Bourgogne-Franche-Comté a reçu, à fin septembre 2022, 411 réponses dont 50 refus¹ et 361 demandes de retraite, soit un **taux de retour de 52 %**. Ce taux se décompose en un taux de retour de 36 % suite au premier courrier postal, et de 16 % après relance au bout de 2,5 mois par mail (ou courrier en l'absence de mail). Environ un quart des personnes relancées ont répondu (proportion analogue parmi les relances mail et courrier). **Le taux de demande de retraite est de 46 %**.

44 % des personnes contactées ont un droit propre attribué à la fin novembre 2022.

Les taux d'attribution sont plus élevés avant 90 ans, au-delà de 4 trimestres au RG ou de 90 € de pension mensuelle estimés. Si l'on se restreint aux 70-79 ans ayant un droit mensuel au RG estimé à 12 € ou plus, soit une population proche de celle éligible à la campagne du GIP, le taux d'attribution atteint 54,8 % contre 35,4 % pour les autres. Plus de la moitié des assurés proches des critères retenus par le GIP aura eu un droit propre servi à la suite de cette expérimentation contre le non-recours.

¹ Les courriers et les mails envoyés proposaient aux assurés ne souhaitant pas faire valoir leur droit d'en indiquer la raison.

I- Méthodologie

Cette note fait suite à celle intitulée « Non-recours au droit propre RG des retraités de la SNCF : ciblage, expérimentation avec Dijon et travaux statistiques préalables » décrivant la démarche, les problématiques rencontrées et les choix effectués lors de l'expérimentation réalisée avec la Carsat Bourgogne Franche Comté².

Les analyses présentées dans cette note portent sur les retraités de la SNCF vivants et ayant 70 ans ou plus (générations 1951 ou avant), ayant cotisé au moins un trimestre au régime général³, mais n'ayant cotisé ni en 2019 ni en 2020. Parmi ces assurés, certains ont fait valoir leurs droits au régime général : ils perçoivent une pension mensuelle, ou ont perçu un versement forfaitaire unique.

Cette note estime et analyse le non-recours au régime général au niveau national pour cette population à fin mai 2021 (soit avant les actions de lutte contre le non-recours), puis les résultats statistiques de l'expérimentation dijonnaise à fin septembre 2022.

Pour l'analyse des résultats de l'expérimentation dijonnaise, les données sont actualisées à partir des extractions IRMA au niveau national à fin septembre 2022. Les extractions du SNSP sont réalisées à partir des stocks mensuels sur l'année 2021 et 2022 ainsi que des flux 2022 jusqu'à fin septembre 2022 afin de récupérer les assurés servis et décédés à la date d'extraction.

II- Taux de non-recours et profils des assurés en non-recours par rapport aux assurés ayant une pension servie au national

Estimation du non-recours (taux et masses financières) à fin décembre 2020

Parmi les retraités de la SNCF, 99 067 assurés identifiés au SNGI sont vivants à fin décembre 2020, auront 70 ans et plus en 2021, et ont cotisé au régime général sans report de salaire entre 2019 et 2020⁴.

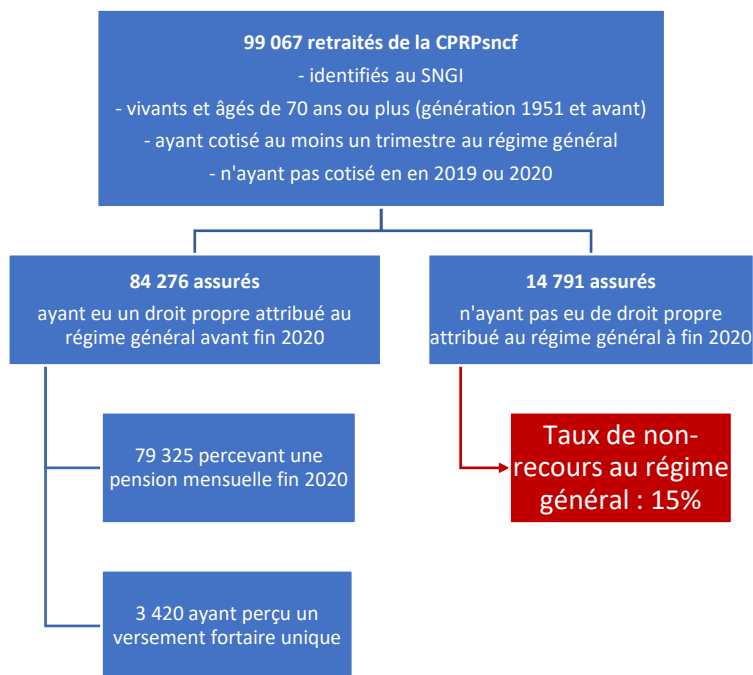
Ces derniers se répartissent en 84 276 assurés ayant eu un droit propre au régime général (dont 3 420 avec des Versements Forfaitaires Unitaires et 79 325 assurés avec une pension versée mensuellement) et 14 791 assurés en situation de non-recours, soit un **taux de non-recours de 14,9 %**.

² Note 2023-004-DSPR- Non-recours au droit propre RG des retraités de la SNCF : ciblage, expérimentation avec Dijon et travaux statistiques préalables.

³ Dans toute l'analyse, le régime général fait référence au champ historique du régime, portant sur les droits salariés. En effet, le rapprochement avec la Sécurité sociale des indépendants est effectivement entré en vigueur début 2020, alors que les générations étudiées avaient pour l'essentiel achevé leurs carrières.

⁴ La remontée informatique des salaires étant parfois postérieure, une extraction à fin février 2021 a été réalisée afin de déterminer les reports de salaire entre 2019 et 2020 et d'exclure les décédés à cette même date.

Figure 1 : Évaluation du taux de non-recours initial (situation à fin mai 2021)



Source : base SNCF, SNGD et SNSP à fin décembre 2020 ; SNGC et SNGI à fin mai 2021.

Champ : Retraités SNCF (génération 1951 ou avant), ayant cotisé au régime général (et n'y cotisant plus en 2019 et 2020).

Ce non-recours représente environ 6,9 millions d'euros par an (encadré 1). A titre de comparaison, les retraités étudiés percevant leur droit sous forme de pension mensuelle reçoivent environ 231 millions chaque année de la part du régime général. En termes de masses financières, **le non-recours représente donc 3 % des sommes versées par le régime général à cette population sous forme de pension.**

Encadré 1 : Méthodologie d'estimation des droits non réclamés mise en place par la DSPR

A partir des extractions du SNGC, le salaire annuel moyen a été calculé à partir des meilleurs salaires annuels au régime général, revalorisés en euros 2021 selon les règles de revalorisation des reports aux comptes. Le nombre des meilleurs salaires annuels retenus pour le calcul de la moyenne dépend de la génération. Le taux plein par l'âge a été appliqué à l'ensemble de la population ciblée. Enfin l'ensemble de la carrière pour chaque assuré a été parcouru afin de récupérer le nombre de trimestres validés, les majorations enfants, les majorations complémentaires (notamment la majoration de durée d'assurance souvent présente pour la population en question) et le minimum complémentaire. La [majoration de durée d'assurance pour âge](#) est due aux assurés qui ont dépassé l'âge d'obtention du taux plein au point de départ de leur retraite qui ne réunissent pas, tous régimes confondus, la durée d'assurance maximum prévue au régime général. Seuls les éléments de carrière figurant déjà au SNGC pour la population étudiée sont pris en compte. Ils peuvent différer de ceux qui seront retenus après fiabilisation de la carrière lors de la liquidation, notamment en cas d'ajout de trimestres à la liquidation. Pour la population étudiée, en cas d'absence de carrière SNCF au SNGC, la majoration de durée

d'assurance pour âge peut donc être attribuée à tort dans l'estimation (la carrière paraissant à tort incomplète). L'estimation de ce montant pourra être améliorée pour d'autres opérations.

Une estimation individuelle du montant de droit propre a ainsi pu être réalisée par la DSPR à partir des éléments ci-dessus et a été fournie dans le courrier adressé aux assurés dans le cadre de l'expérimentation au sein de la Bourgogne-Franche-Comté.

La fiabilité de cette estimation a pu être confirmée a posteriori en comparant le montant estimé et le montant perçu par les assurés ayant réalisé une demande de retraite à la suite du courrier (cf. infra).

Taux de non-recours selon les caractéristiques des assurés et des droits

Le SNSP ne permettant pas l'accès aux montants des Versements Forfaitaires Uniques (VFU)⁵, la comparaison avec les retraités de la SNCF ayant fait valoir leur droit au régime général se limitera aux 79 325 assurés ayant une pension versée mensuellement à fin décembre 2020⁶.

Le taux de non-recours estimé dans la population ciblée est donc de 15,7% à fin 2020⁷. Ce taux de non-recours, ainsi que ceux présentés ci-dessous, sont donc légèrement surestimés en raison de l'absence de prise en compte des VFU (car dans la suite de l'étude nous n'avons pas pu prendre en compte les caractéristiques de ces derniers).

Le taux de non-recours est légèrement plus faible parmi les hommes (15,4 %) que parmi les femmes (18,5 %). Cet écart est probablement lié à des caractéristiques différentes des assurés ou de leurs droits.

Le taux de non-recours varie légèrement et de manière irrégulière avec l'âge. Il est plus élevé pour les moins de 80 ans que pour les 80-89 ans. Il est possible que le développement des situations de polyaffiliation contribue à expliquer ce résultat, alors que les effets du droit à l'information retraite mis en place par la réforme de 2003⁸ et renforcé par celle de 2010⁹ sont encore modérés. En effet, les générations 1949 et 1950 sont les deux premières à être concernées par l'envoi des estimations indicatives globales (EIG) prévues par le droit à l'information retraite à 58 ans, puis à 63 ans et 65 ans.

La génération 1951 a elle reçu une EIG à 57 ans, puis à 60 ans et à 65 ans¹⁰. Parmi les générations étudiées, très peu ont donc bénéficié de ce dispositif d'information retraite.

⁵ Lorsque le montant annuel de la rente, y compris les avantages complémentaires, était inférieur à un certain montant (167,22 € par an au 1^{er} juillet 2022), il était procédé sous réserve d'accord de l'assuré, conformément à l'article L.351-9 du code de la sécurité sociale, à un [versement forfaitaire unique](#) égal à 15 fois le montant annuel susvisé qui se substituait au service de la rente. Ces versements ont été en vigueur jusqu'au 01 janvier 2016 (date d'effet de la première retraite de droit propre de l'assuré).

⁶ Avec pour les recourants, leurs caractéristiques et celles de leurs droits à fin 2020.

⁷ Soit $14\,791 / (14\,791 + 79\,325) = 15,7\%$.

⁸ Dans la situation antérieure à la loi du 21 août 2003, l'ensemble des assurés disposaient d'une information sur leurs droits à la retraite, un à deux ans avant l'âge auquel ils pouvaient demander à bénéficier d'une pension. Cette information était délivrée par chaque régime pour la partie le concernant. Cf.

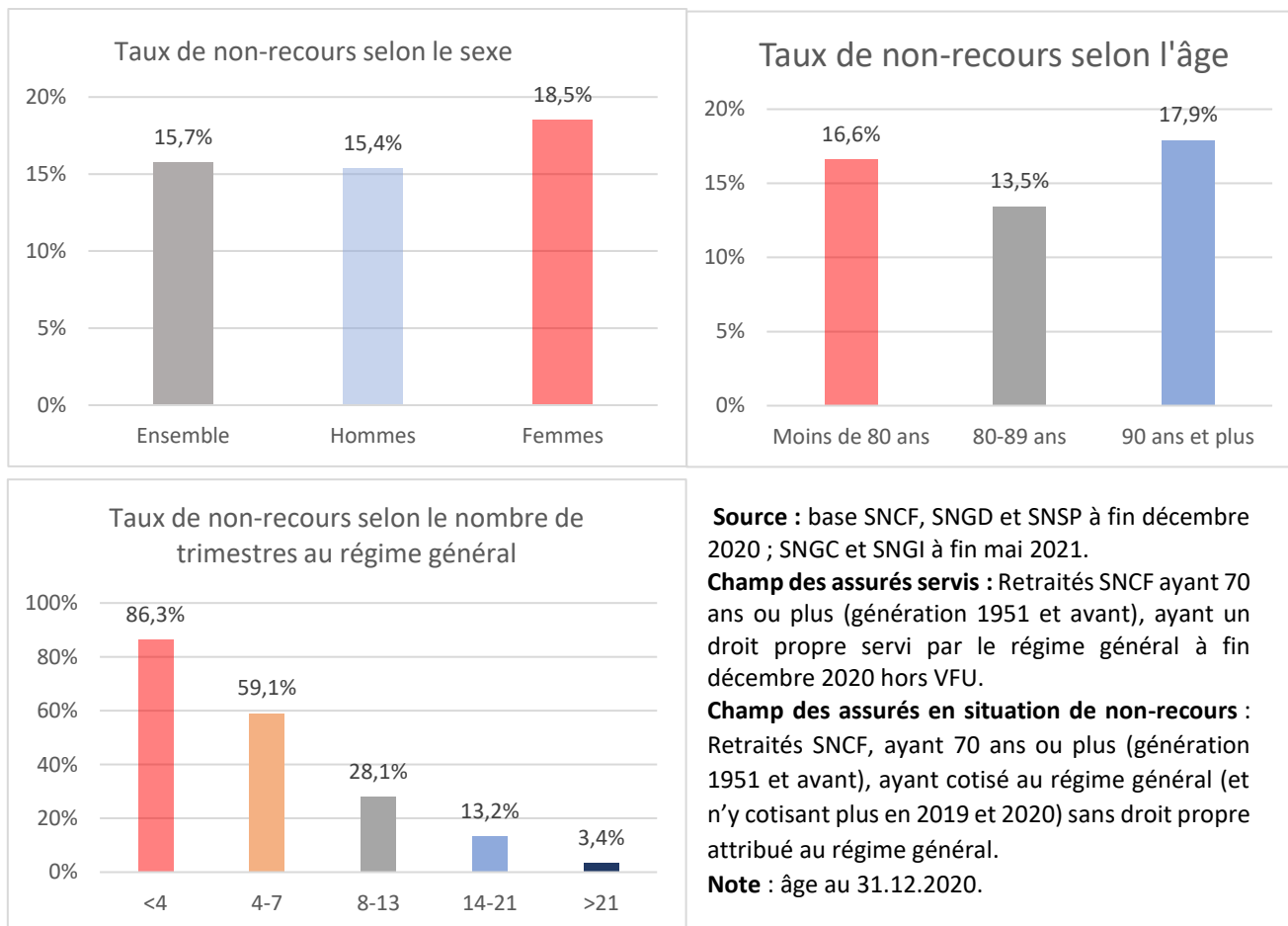
<https://www.cairn.info/revue-retraite-et-societe1-2006-2-page-61.htm>.

⁹ Par ailleurs, certains assurés de la SNCF étaient partis en retraite avant l'envoi de l'EIG. En effet, les salariés nés avant le 1er janvier 1962 ou avant le 1er janvier 1967 pour les agents de conduite, bénéficiaient d'un âge d'ouverture du droit à 55 ans, ou à 50 ans pour les agents de conduite.

¹⁰ <https://www.cor-retraites.fr/sites/default/files/2019-06/doc-916.pdf>

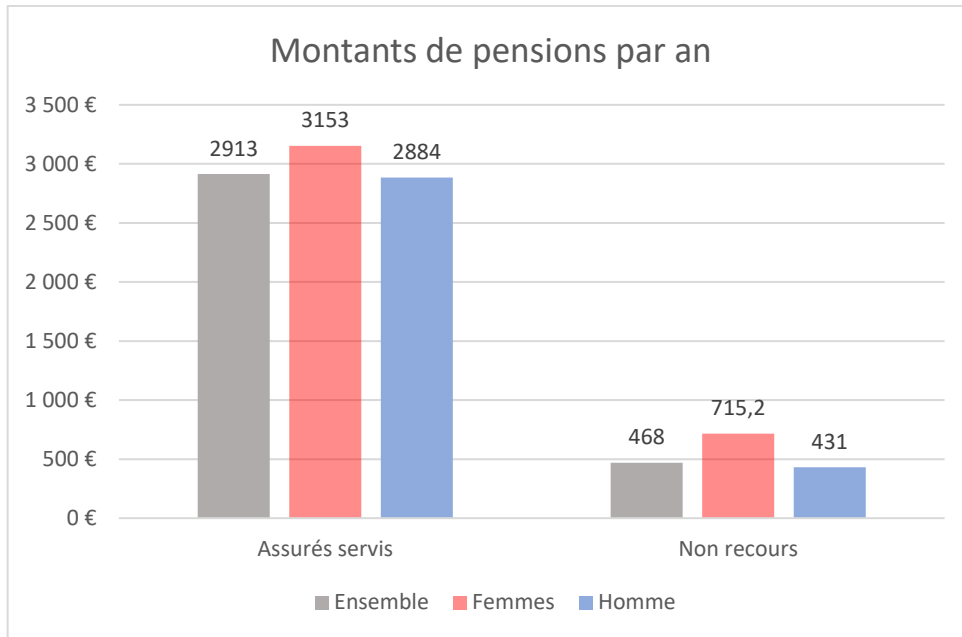
Les variations du taux de non-recours en fonction du nombre de trimestres au régime général apparaissent beaucoup plus marquées qu'en fonction du sexe ou de l'âge, même si cet effet est accentué par la non-prise en compte des assurés ayant bénéficié d'un VFU.

Figure 2 : Taux de non-recours au droit propre du régime général selon les caractéristiques de l'assuré ou de son droit non demandé



Enfin, de manière attendue, le montant moyen estimé des pensions de droit propre non demandées au régime général (468 € par an) est inférieur à celui des pensions payées (2 913 € par an), même si là encore, la non-prise en compte des pensions attribuées sous forme de VFU accentue cet écart. A l'inverse, la prise en compte de la majoration de durée d'assurance dans les estimations de retraite moyenne des non-recourants contribue à majorer certaines de ces pensions par rapport à ce qu'elles auraient été si elles avaient été liquidées avant l'âge d'annulation de la décote. Enfin, le montant moyen estimé des pensions de droit propre non demandées au régime général ne tient pas compte des éventuels effets induits de l'attribution de ces pensions (révision à la baisse d'une pension de réversion...).

Figure 3 : Montants moyens de droit propre annuels au régime général (versés ou estimés)¹¹



Source : base SNCF, SNGD et SNSP à fin décembre 2020 ; SNGC et SNGI à fin mai 2021.

Champ des assurés servis : Retraités SNCF (génération 1951 et avant), ayant un droit propre servi par le régime général à fin décembre 2020 hors VFU.

Champ des assurés en situation de non-recours : Retraités SNCF (génération 1951 et avant), ayant cotisé au régime général (et n’y cotisant plus en 2019 et 2020) sans droit propre attribué au régime général.

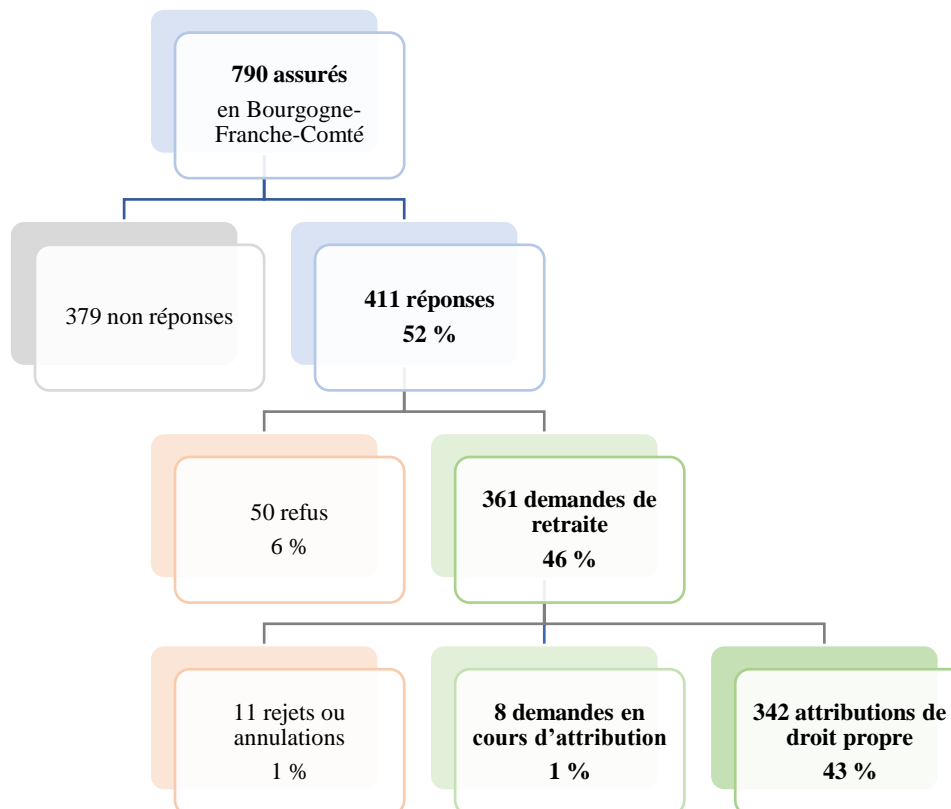
Note : Les montants des droits que les retraités ont fait valoir sont légèrement surestimés en raison de l’absence de prise en compte des VFU. Pour les assurés en non-recours, les montants sont estimés par la DSPR en supposant que les droits prendraient effet en 2020, en tenant donc compte de l’éventuelle majoration de durée d’assurance (dont les assurés n’auraient pas bénéficié s’ils avaient fait valoir leur retraite plus tôt) et en fonction de la législation actuelle (qui ne prévoit plus de paiement sous forme de VFU, cf. encadré 1).

¹¹ Le montant annuel calculé correspond au montant de droit propre retenu auquel a été ajouté la majoration enfant, le minimum contributif ainsi que la majoration complémentaire.

III- Résultats de l'action menée par la Carsat Bourgogne-Franche-Comté

Parmi les assurés ciblés en non-recours, 790¹² ont été contactés par la Carsat Bourgogne-Franche-Comté à partir de juin 2021. Cela correspond aux retraités SNCF résidant en Franche-Comté¹³ parmi les assurés n'ayant pas eu de droit propre attribué au régime général à fin 2020.

Figure 4: Schéma de répartition des assurés contactés par la Carsat Bourgogne Franche-Comté



Source : Irmanat au 28 septembre 2022 et SNSP à fin décembre 2021.

Champ : Retraités SNCF de 70 ans ou plus (génération 1951 et avant), ayant cotisé au régime général (et n'y cotisant plus en 2019 et 2020) sans droit propre attribué au régime général (y c. sous forme de VFU), contactés par la Carsat Bourgogne Franche Comté dans le cadre de l'expérimentation contre le non-recours.

Parmi les 790 assurés, la Carsat BFC a reçu 411 réponses dont 361 demandes de retraite. Plus de la moitié des assurés contactés ont répondu et le taux de demande de retraite est de 46 %.

43 % soit la quasi-totalité des demandeurs ont un droit propre attribué fin septembre 2022¹⁴, et 44 % à fin novembre 2022, et également 44 % si les 4 droits encore en cours à fin novembre sont attribués. 11 demandes de droit propre ont été rejetées ou annulées. Ces rejets correspondent principalement à des assurés ayant déposé une demande mais ayant renoncé à aller jusqu'au bout de la démarche.

¹² Cet effectif exclut les assurés ayant perçu un VFU. Dans la suite de cette note, l'analyse des taux de retour des non-recourants selon leurs caractéristiques se base sur les informations des assurés issues du SNSP à fin décembre 2021 (soit après le lancement de l'opération), contrairement à la partie précédente qui portait sur le non-recours à fin décembre 2020 (soit avant l'opération). L'analyse des taux de retour porte sur l'ensemble des 790 assurés contactés, même s'ils sont décédés depuis.

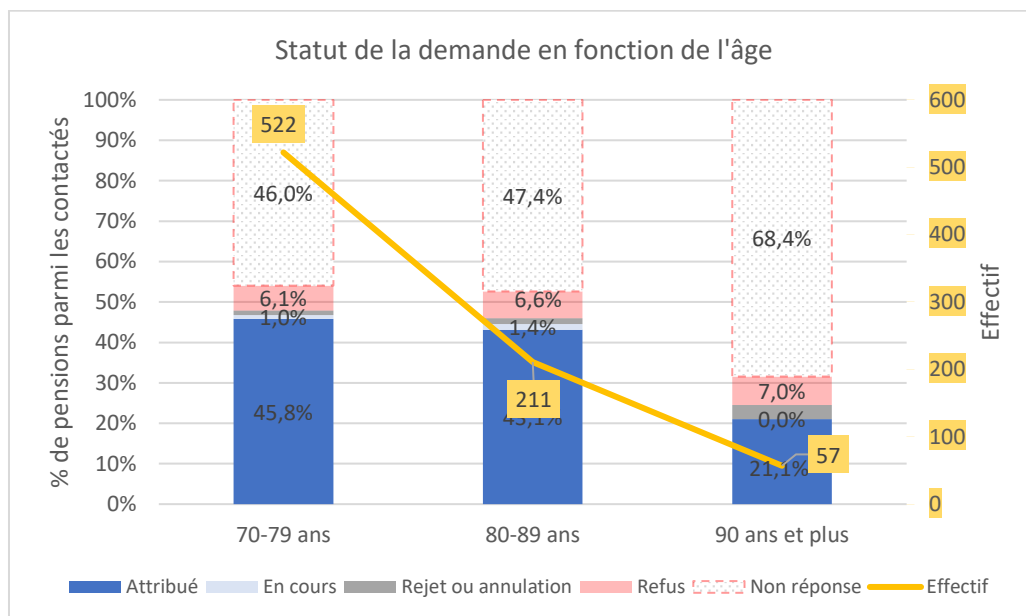
¹³ D'après l'adresse fournie par la CPRPSNCF.

¹⁴ Parmi les 8 demandes en cours d'attribution, 1 assuré est décédé mais l'information n'est pas remontée au niveau d'Irmanat, 1 demande a été rejetée, 2 demandes sont attribuées aux mois d'octobre et novembre 2022 et 4 sont encore en attente.

IV- Analyse des résultats de l'action en fonction des caractéristiques des assurés ou des droits

A- Âge des assurés contactés

Figure 5 : Taux de demande de retraite en fonction de l'âge de l'assuré.



Source : Stock SNSP et extraction Irmanat à fin septembre 2022.

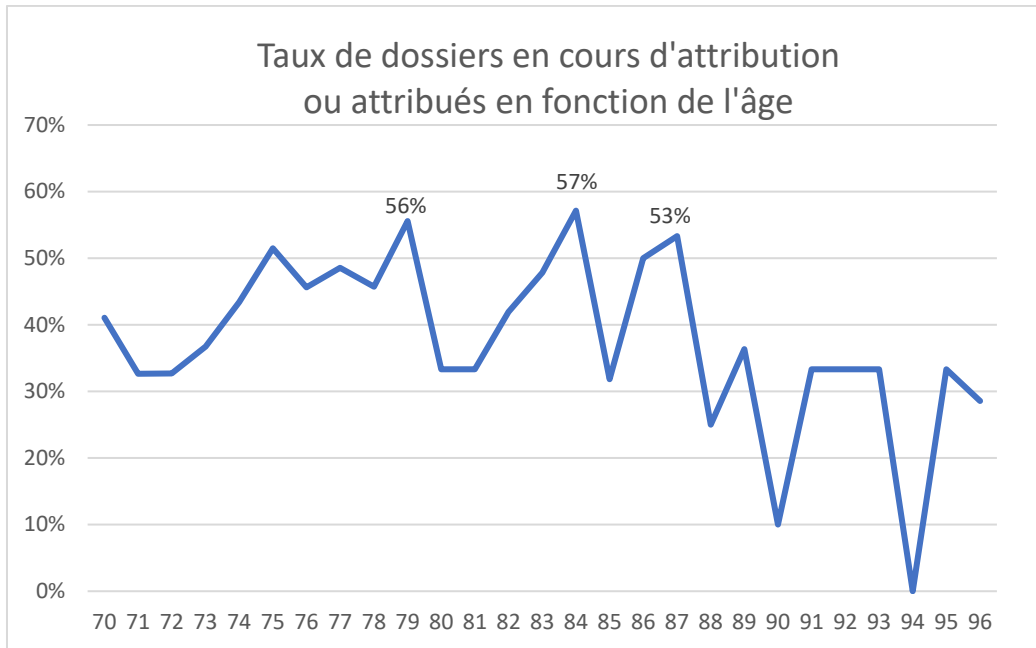
Champ : Retraités SNCF (génération 1951 et avant) ayant cotisé au régime général (et n'y cotisant plus en 2019 et 2020) sans droit propre attribué au régime général (y c. sous forme de VFU), contactés par la Carsat Bourgogne Franche Comté dans le cadre de l'expérimentation contre le non-recours.

Note : âge au 31.12.2021.

L'âge moyen des personnes ayant eu une attribution est de 78 ans contre 79 ans pour les dossiers en cours d'attribution (et 82 ans pour les rejets ou annulations).

En supposant que l'ensemble des dossiers en cours soient attribués, le taux d'attribution atteindrait 46,8 % pour les assurés de 70 à 79 ans, 44,5 % pour les assurés de 80 à 89 ans et 21,1 % pour les assurés de 90 ans et plus.

Figure 6 : Taux d'attribution (retraite servie ou dossier de retraite en cours) selon l'âge des assurés.



Source : Stock SNSP et extraction Irmanat à fin septembre 2022.

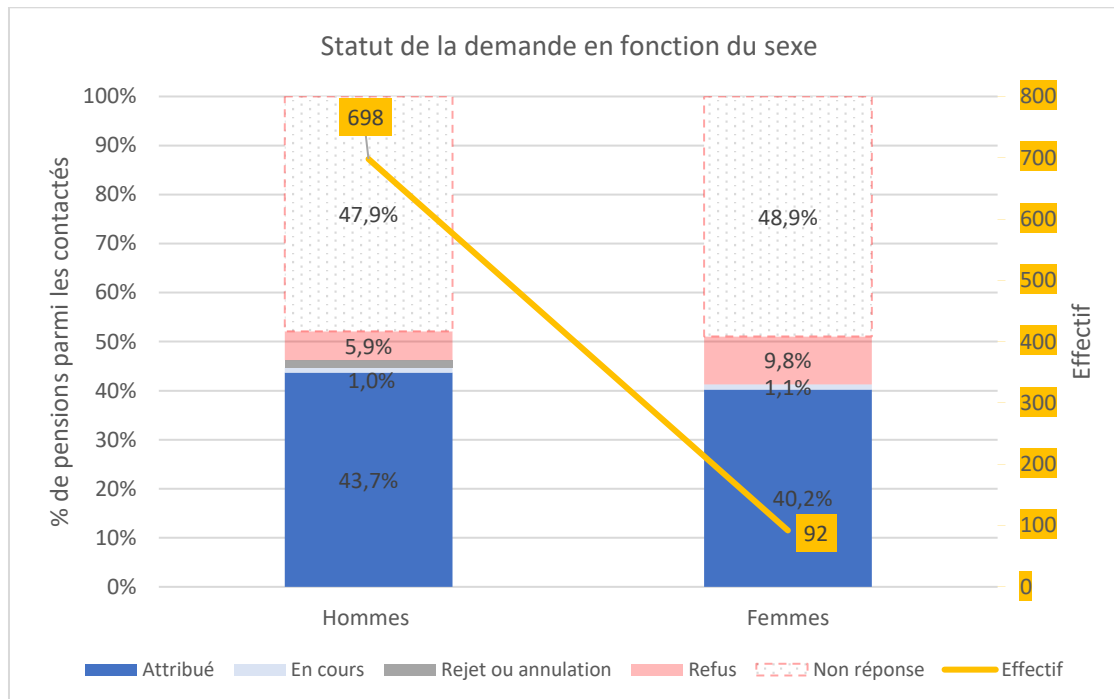
Champ : Retraités SNCF (génération 1951 et avant), ayant cotisé au régime général (et n'y cotisant plus en 2019 et 2020) sans droit propre attribué au régime général (y c. sous forme de VFU), contactés par la Carsat Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de l'expérimentation contre le non-recours.

Note : âge au 31.12.2021.

Bien que les effectifs par âge détaillé soient peu nombreux, et donc les courbes heurtées, les demandes d'attribution semblent fortement diminuer après 87 ans.

B- Sexe des assurés

Figure 7 : Taux de demande de retraite en fonction du sexe de l'assuré.



Source : Stock SNSP et extraction Irmanat à fin septembre 2022.

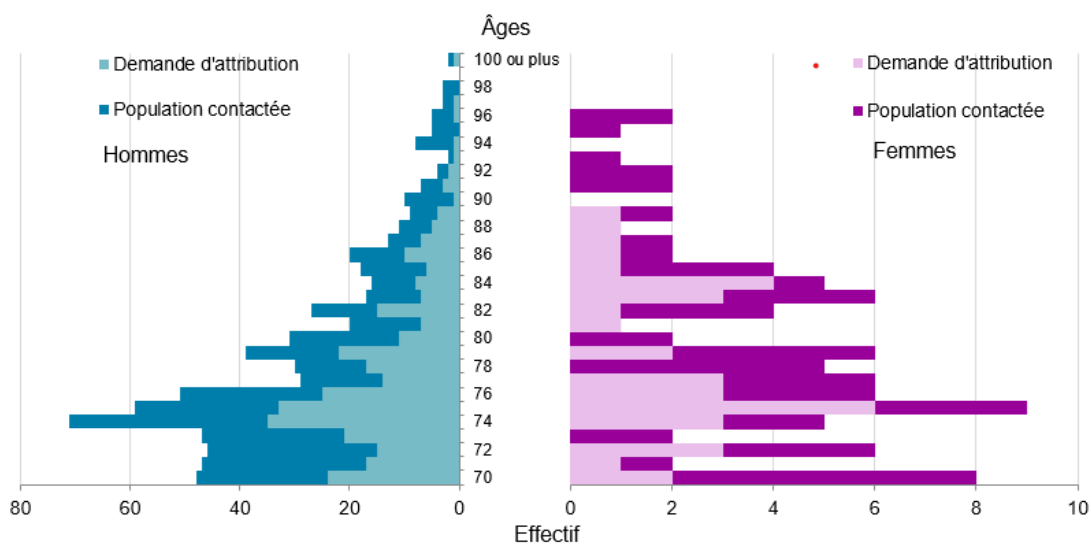
Champ : Retraités SNCF (génération 1951 et avant), ayant cotisé au régime général (et n'y cotisant plus en 2019 et 2020) sans droit propre attribué au régime général (y c. sous forme de VFU), contactés par la Carsat Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de l'expérimentation contre le non-recours.

Une grande majorité des les retraités SNCF en situation de non-recours de droit propre au RG sont des hommes (comme dans l'ensemble de la population des retraités SNCF).

Le taux de d'attribution est légèrement plus élevé de 3,5 points de pourcentage pour ces derniers (43,7 % contre 40,2 % pour les femmes).

En supposant que l'ensemble des dossiers en cours soient attribués, le taux d'attribution atteindrait 44,7% pour les hommes et 41,3% pour les femmes.

Figure 8 : Pyramides des âges de la population contactée et des assurés ayant réalisé une demande de retraite



Source : Stock SNSP et extraction Irmanat à fin septembre 2022.

Champ : Retraités SNCF (génération 1951 et avant), ayant cotisé au régime général (et n'y cotisant plus en 2019 et 2020) sans droit propre attribué au régime général (y c. sous forme de VFU), contactés par la Carsat Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de l'expérimentation contre le non-recours.

Note : âge au 31.12.2021.

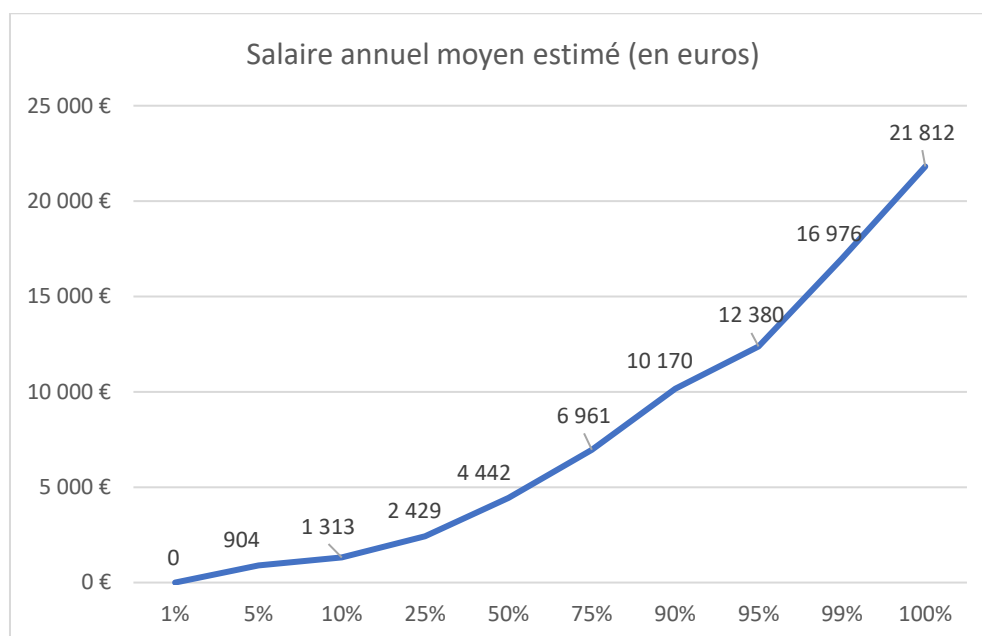
C- Salaires annuels moyens

Estimation des salaires annuels moyens avant dépôt

Les salaires relevant du régime général présents au SNGC pour une même année ont été cumulés afin d'obtenir le salaire annuel de l'année, qui a ensuite été revalorisé. La moyenne des X meilleurs salaires annuels a ensuite été calculée (X dépend de la législation en vigueur pour la génération de l'assuré concerné) afin de calculer le salaire annuel moyen, composante essentielle du montant de retraite perçu.

La distribution du salaire annuel moyen (SAM) pour l'ensemble des personnes contactées (quelques soit le statut de la demande) est représentée sur le graphique ci-dessus.

Figure 9 : Distribution des salaires annuels moyens estimés des non-recourants avant l'expérimentation (euros 2021)



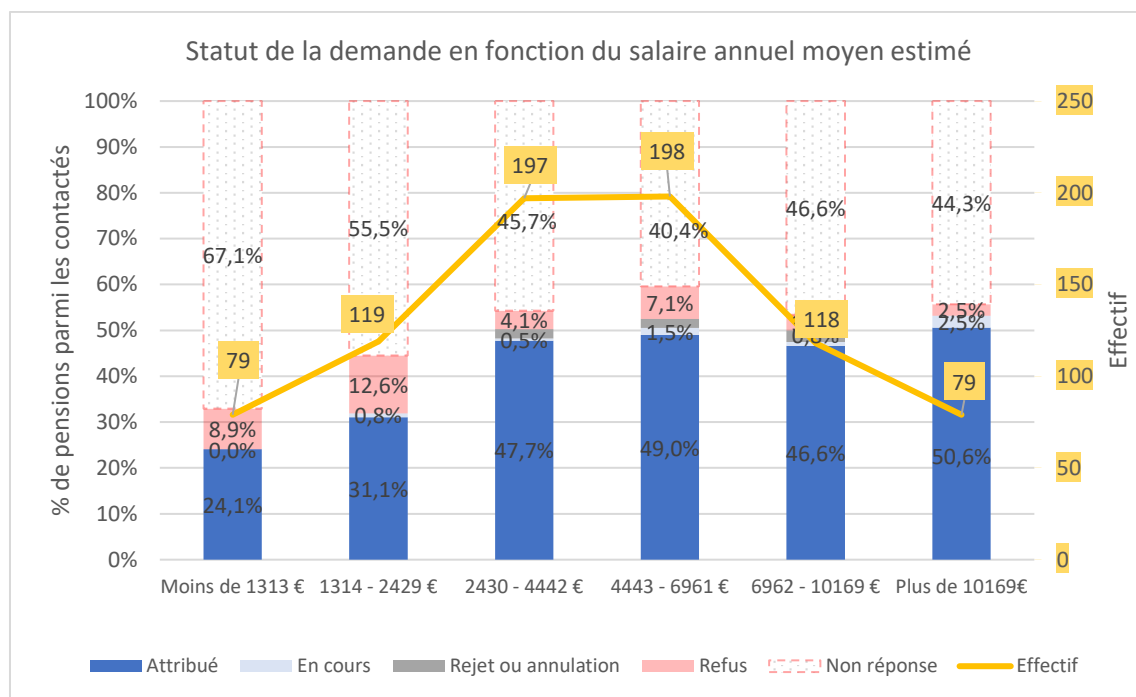
Source : Stock SNSP et extraction Irmanat à fin septembre 2022.

Champ : Retraités SNCF (génération 1951 et avant), ayant cotisé au régime général (et n'y cotisant plus en 2019 et 2020) sans droit propre attribué au régime général (y c. sous forme de VFU), contactés par la Carsat Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de l'expérimentation contre le non-recours.

Note de lecture : 10 % des salaires annuels moyens sont inférieurs à 1 313€, 90 % des salaires annuels moyens sont inférieurs à 10 170 €.

Le premier décile, le premier quartile, la médiane, le troisième quartile et le neuvième décile ont été conservés pour le choix des tranches de SAM dans la suite de l'analyse.

Figure 10 : Taux de demande de retraite en fonction du salaire annuel moyen estimé au régime général.



Source : Stock SNSP et extraction Irmanat à fin septembre 2022.

Champ : Retraités SNCF (génération 1951 et avant), ayant cotisé au régime général (et n’y cotisant plus en 2019 et 2020) sans droit propre attribué au régime général (y c. sous forme de VFU), contactés par la Carsat Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de l’expérimentation contre le non-recours.

Le taux d’attribution est plus élevé pour les SAM supérieurs à 2 430 €.

Parmi les non-recourants initiaux, le salaire annuel moyen estimé pour les retraites attribuées est de 5 626 euros, contre 7 936 euros pour les dossiers en cours d’attribution et 4 803 euros pour les assurés ayant refusé leur retraite ou n’ayant pas répondu aux courriers.

Fiabilité de l’estimation du salaire annuel moyen

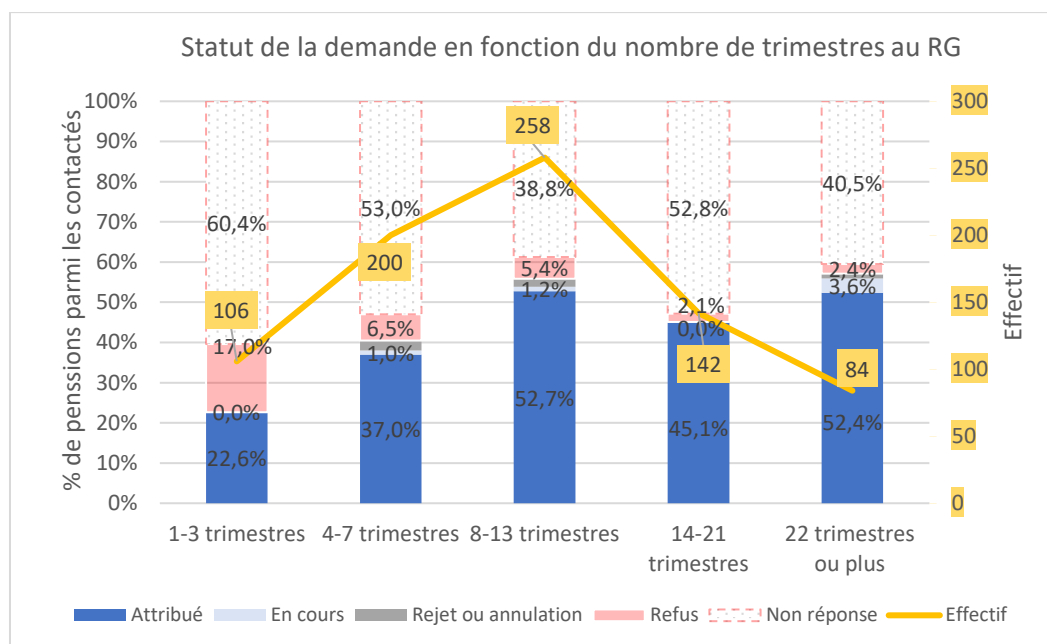
L’estimation du salaire annuel moyen (SAM) avait été réalisable pour 339 assurés sur 342 attributions. Parmi ces 339 assurés, l’estimation du SAM était correcte¹⁵ dans 94 % des cas. À la suite de l’ajout de reports dans la carrière lors de la liquidation, le montant du SAM sera supérieur dans 2 % des cas à celui estimé et inférieur dans 4 % des cas.

¹⁵ La différence absolue entre le salaire annuel estimé et le salaire annuel calculé lors de la liquidation est inférieure à 10 euros par an (soit inférieur à 0,84 euros par mois).

D- Nombre de trimestres au régime général

Les retraités ayant un nombre de trimestres au régime général renseignés au SNGC inférieur à 4 semblent moins nombreux à réaliser une demande de retraite. Au-delà de 4 trimestres, et surtout de 8 trimestres au RG, il ne semble pas y avoir de tendance ni de seuil à partir duquel le taux de demande de retraite augmenterait sensiblement.

Figure 11 : Taux de demande de retraite en fonction du nombre de trimestres au régime général connu au SNGC avant dépôt de la demande de retraite.

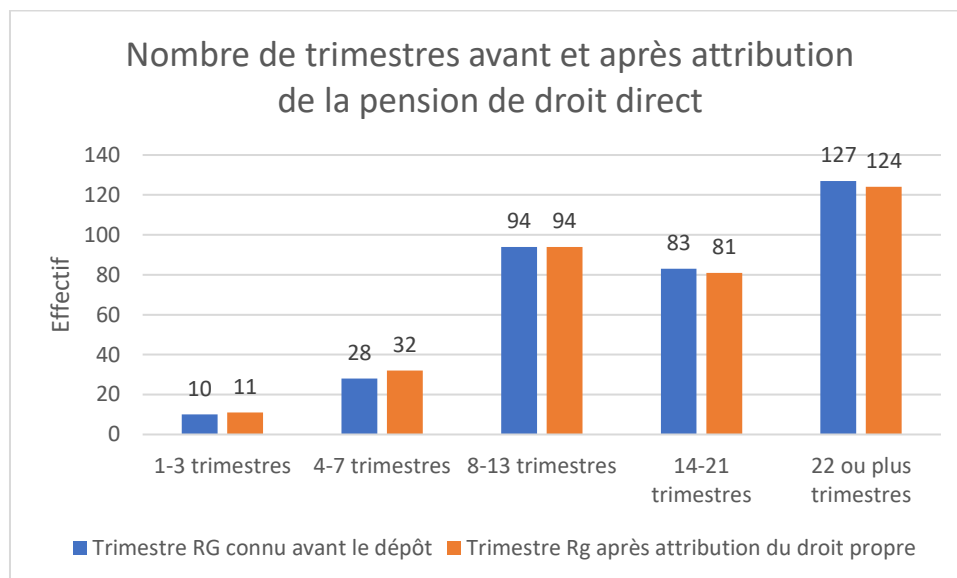


Source : Stock SNSP et extraction Irmanat à fin septembre 2022.

Champ : Retraités SNCF (génération 1951 et avant), ayant cotisé au régime général (et n'y cotisant plus en 2019 et 2020) sans droit propre attribué au régime général (y c. sous forme de VFU), contactés par la Carsat Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de l'expérimentation contre le non-recours.

Fiabilité de l'estimation du nombre de trimestres au régime général

Figure 12 : Effectif en fonction du nombre de trimestres RG présent au SNGC avant dépôt de la retraite et présent au SNSP après attribution de la retraite



Source : Stock SNSP et extraction Irmanat à fin septembre 2022.

Champ : Retraités SNCF (génération 1951 et avant), ayant cotisé au régime général (et n'y cotisant plus en 2019 et 2020), ayant eu un droit direct attribué à la suite des contacts réalisés par la Carsat Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de l'expérimentation contre le non-recours.

Globalement, pour les non-recourants qui auront une pension attribuée, les distributions des trimestres au régime général avant et après liquidation de la pension sont très proches.

Ce schéma ne reflète néanmoins pas les différences qui existent entre le nombre de trimestres RG connus avant le dépôt et les trimestres RG après attribution pour un même individu.

Parmi les 342 attributions, 223 assurés ont un nombre de trimestres au RG connus avant le dépôt similaire à celui après attribution du droit propre (soit deux tiers des assurés). En supprimant l'estimation du nombre de trimestres obtenus par application de la majoration de durée d'assurance après l'âge du taux plein, 303 assurés ont un nombre de trimestres RG connu avant le dépôt identique à celui après attribution du droit propre (soit 89 %).

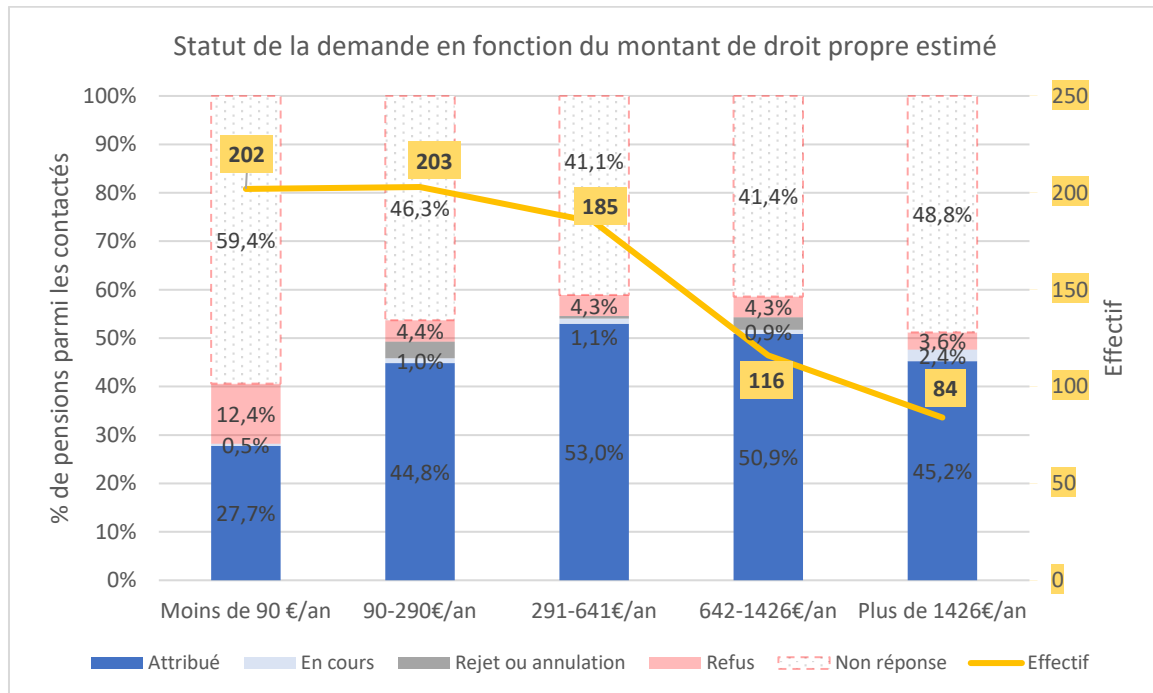
Sans prendre en compte les trimestres de majoration de durée d'assurance après l'âge du taux plein, le nombre de trimestres pour le calcul du droit propre est donc exact pour 9 assurés sur 10.

Parmi les 39 assurés dont le nombre de trimestres diffère (hors majoration de durée d'assurance pour âge), la quasi-totalité des assurés auront un nombre de trimestres pour le calcul du montant de droit propre qui augmente considérablement au moment de l'instruction de la demande de retraite. En effet certains trimestres ne sont pas connus avant l'instruction.

E- Montants mensuels de pension au régime général

La suite des graphiques est réalisée en fonction du montant estimé du droit propre au régime général afin de pouvoir répartir les dossiers en cours et les autres. Le montant maximum estimé est de 957 euros par mois.

Figure 13 : Taux de demande de retraite en fonction du montant estimé du droit propre au régime général.



Source : Stock SNSP et extraction Irmanat à fin septembre 2022.

Champ : Retraités SNCF (génération 1951 et avant), ayant cotisé au régime général (et n’y cotisant plus en 2019 et 2020), sans droit propre à la Cnav, contactés par la Carsat Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de l’expérimentation contre le non-recours.

Le taux d’attribution est supérieur pour les pensions dépassant 90 € par an.

Montants servis par le régime général après attribution

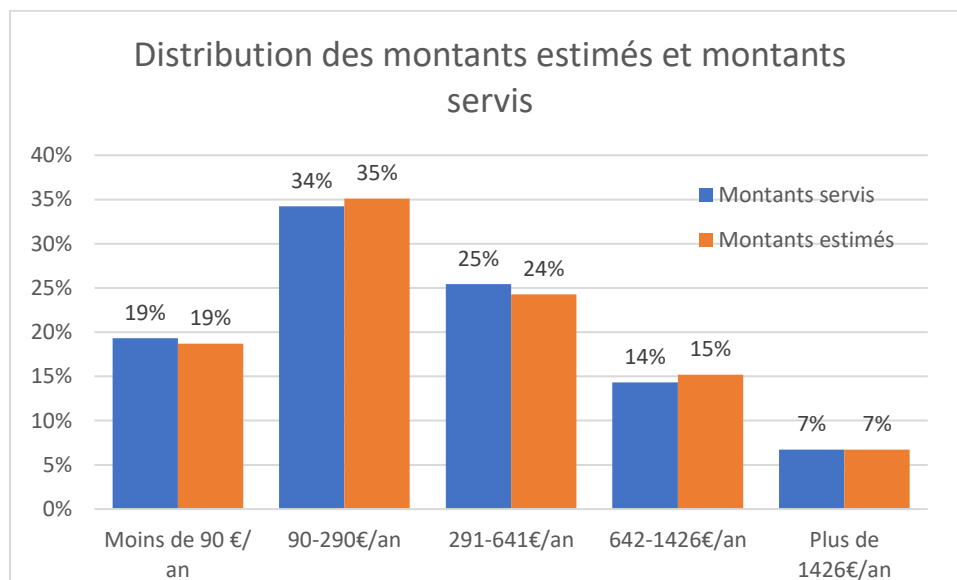
Le montant moyen de droit propre servi est de 43 euros par mois. Le montant maximum est de 719 euros par mois. Ce montant passe rapidement à 252 euros. Les montants sont ensuite distribués de manière moins dispersée.

76 % des assurés (260) ont un montant servi supérieur à 10 € par mois.

Fiabilité de l'estimation du montant de pension au régime général

Le montant moyen estimé pour les droits propres attribués est de 38 euros par mois (450 euros par an). Ce montant est inférieur au montant servi (43 €, cf. supra) en raison de l'attribution à tort des majorations de durée d'assurance liée à l'âge lors de l'estimation (en cas de carrière incomplète à tort au SNGC).

Figure 14 : Montants servis au regard des montants estimés pour les retraites attribuées.



Source : Stock SNSP et extraction Irmanat à fin septembre 2022.

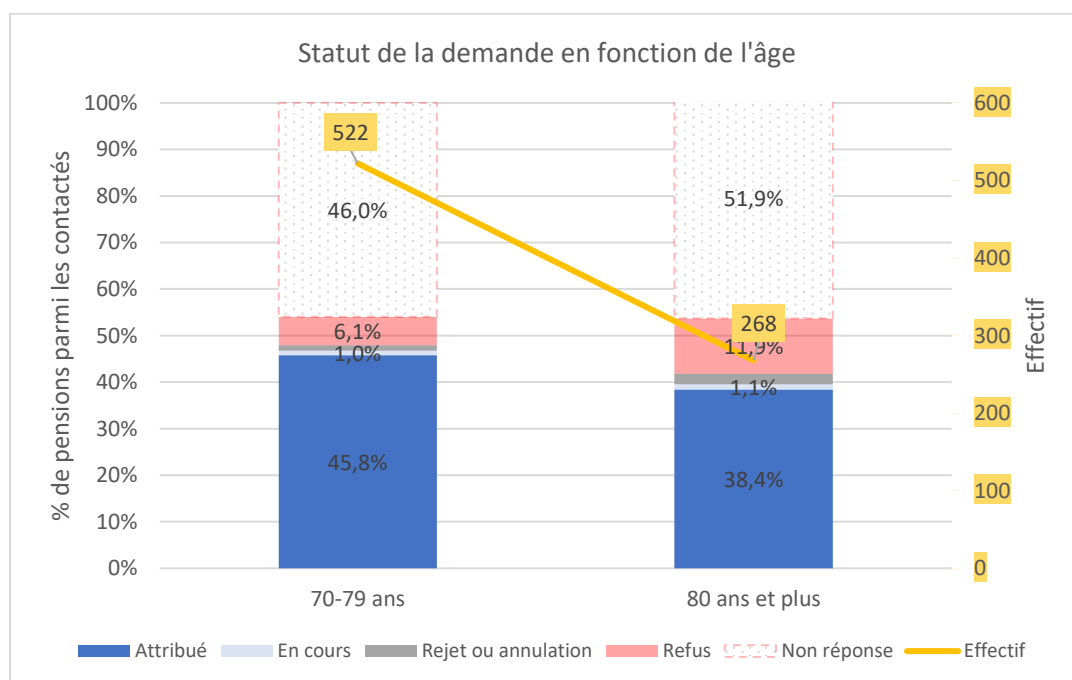
Champ : Retraités SNCF (génération 1951 et avant), ayant cotisé au régime général (et n'y cotisant plus en 2019 et 2020), sans droit propre à la Cnav et ayant réalisé une demande d'attribution de droit direct à la suite des contacts réalisés par la Carsat Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de l'expérimentation contre le non-recours.

Les distributions de montants attribués et estimés sont proches. Ces derniers s'avèrent exacts ou sous-estimés dans 87 % des cas (58 % des estimations réalisées sont exactes à l'euro près en montant mensuel et 29 % des estimations sont inférieures au montant attribué du fait de la prise en compte de nouveaux reports lors de la liquidation du droit).

V- Taux d'attribution pour les personnes ayant des caractéristiques proches du ciblage du groupement d'intérêt public Union Retraite (GIP UR)

Postérieurement à l'action de Dijon, le GIP UR a adressé un courrier en 2022 à tous les retraités de la génération 1945 en non-recours pour un montant de retraite tous régimes estimé à 12 euros par mois ou plus. A titre indicatif, cette partie détaille les taux d'attribution en fonction de critères approchant d'âge (70-79 ans) ou de montants (12 euros au régime général par mois).

Figure 15 : Taux de demande de retraite en fonction de l'âge de l'assuré (tranche d'âge contactée ou non par le GIP).



Source : Stock SNSP et extraction Irmanat à fin septembre 2022.

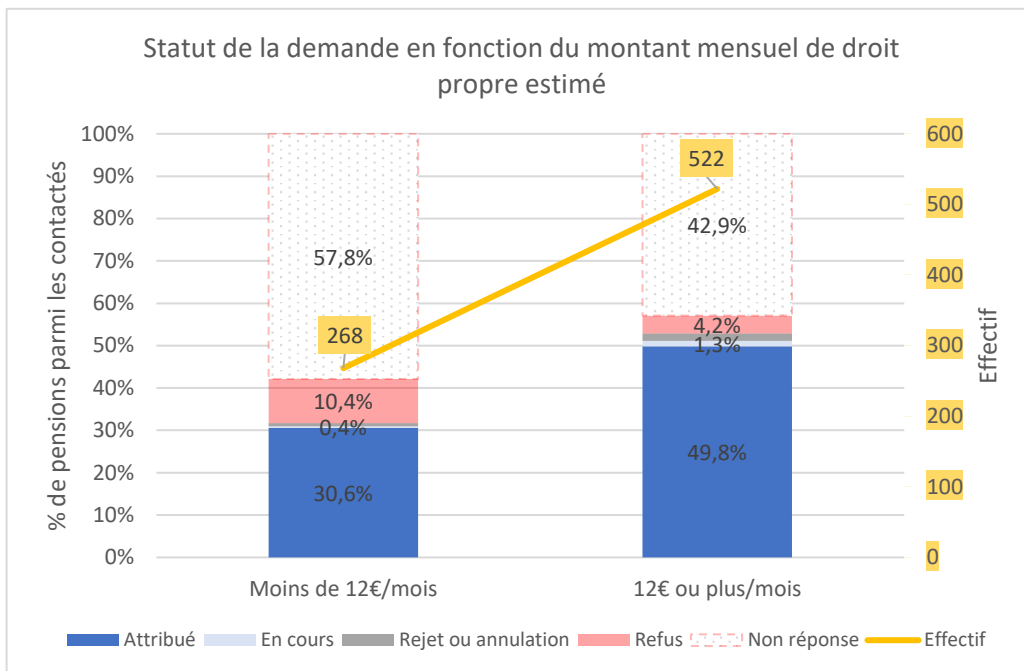
Champ : Retraités SNCF (génération 1951 et avant), ayant cotisé au régime général (et n'y cotisant plus en 2019 et 2020) sans droit propre attribué au régime général (y c. sous forme de VFU), contactés par la Carsat Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de l'expérimentation contre le non-recours.

Note : âge au 31.12.2021.

Le taux d'attribution est de 45,8 % pour les assurés âgés de 70 à 79 ans contre 38,4 % pour les assurés de 80 ans ou plus soit un écart de 7,4 points de pourcentage.

En supposant que l'ensemble des dossiers en cours d'attribution aboutissent à une pension de droit direct servie, l'écart reste de 7,2 points de pourcentage avec un taux d'attribution estimé à 46,8 % pour les 70-79 ans contre 39,5 % pour les 80 ans et plus.

Figure 16 : Taux de demande de retraite en fonction du montant mensuel de droit propre estimé



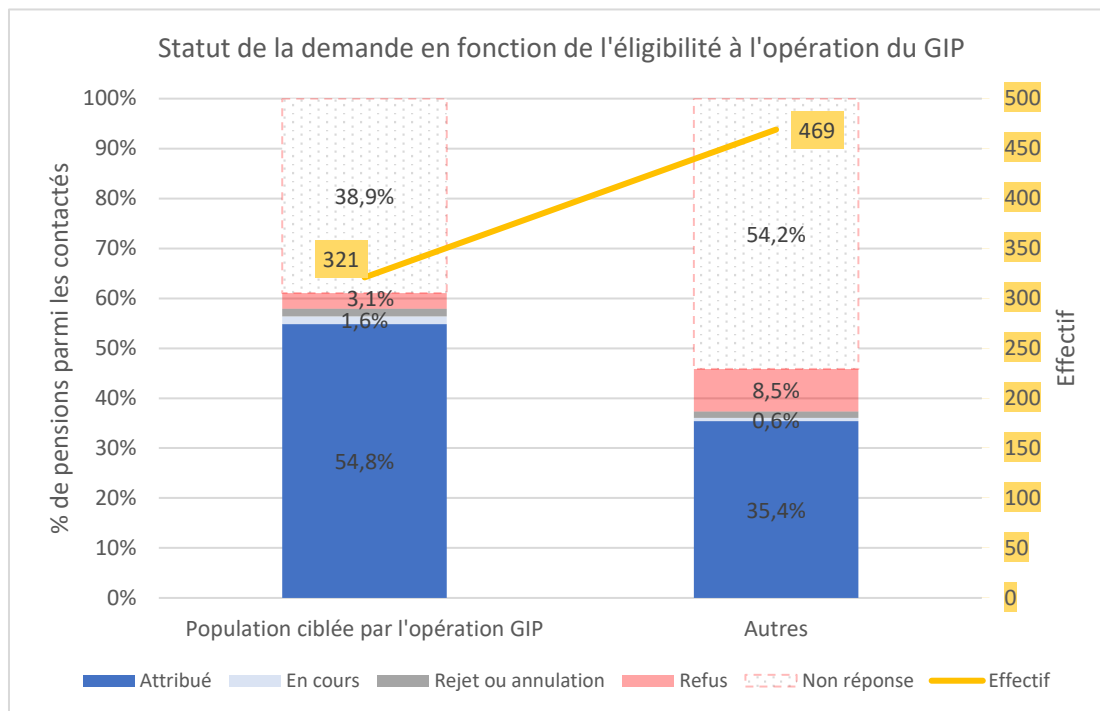
Source : Stock SNSP et extraction Irmanat à fin septembre 2022.

Champ : Retraités SNCF (génération 1951 et avant), ayant cotisé au régime général (et n’y cotisant plus en 2019 et 2020) sans droit propre attribué au régime général (y c. sous forme de VFU), contactés par la Carsat Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de l’expérimentation contre le non-recours.

Le graphique ci-dessus distingue les assurés dont le montant de droit propre estimé est inférieur à 12 euros par mois et les autres.

Le taux d’attribution est de 30,6 % pour les assurés ayant un montant estimé de moins de 12 euros contre 49,8 % pour les autres. Cet écart se creuse encore plus en supposant que l’ensemble des dossiers en cours d’attribution aboutiront à une retraite avec un écart de 20,1 points de pourcentage (31 % contre 51,1 % pour ceux avec un montant estimé minimum de 12 euros par mois).

Figure 17 : Taux de demande de retraite selon que les assurés ont ou non des caractéristiques proches de la population ciblée par le GIP.



Source : Stock SNSP et extraction Irmanat à mi-décembre 2022.

Champ : Retraités SNCF (génération 1951 et avant), ayant cotisé au régime général (et n'y cotisant plus en 2019 et 2020) sans droit propre attribué au régime général (y c. sous forme de VFU), contactés par la Carsat Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de l'expérimentation contre le non-recours.

Note : âge au 31.12.2021.

Le taux d'attribution chez les assurés de moins de 80 ans et ayant un montant de droit propre estimé supérieur ou égal à 12 euros par mois est de 54,8 % contre 35,4 % pour les autres.

Plus de la moitié des assurés ayant des caractéristiques d'âge et de montant comparables à la cible de l'opération du GIP aura eu un droit propre servi à la suite de cette expérimentation contre le non-recours (contre un tiers des autres assurés).

VI- Suivi des délais de dépôt de demande

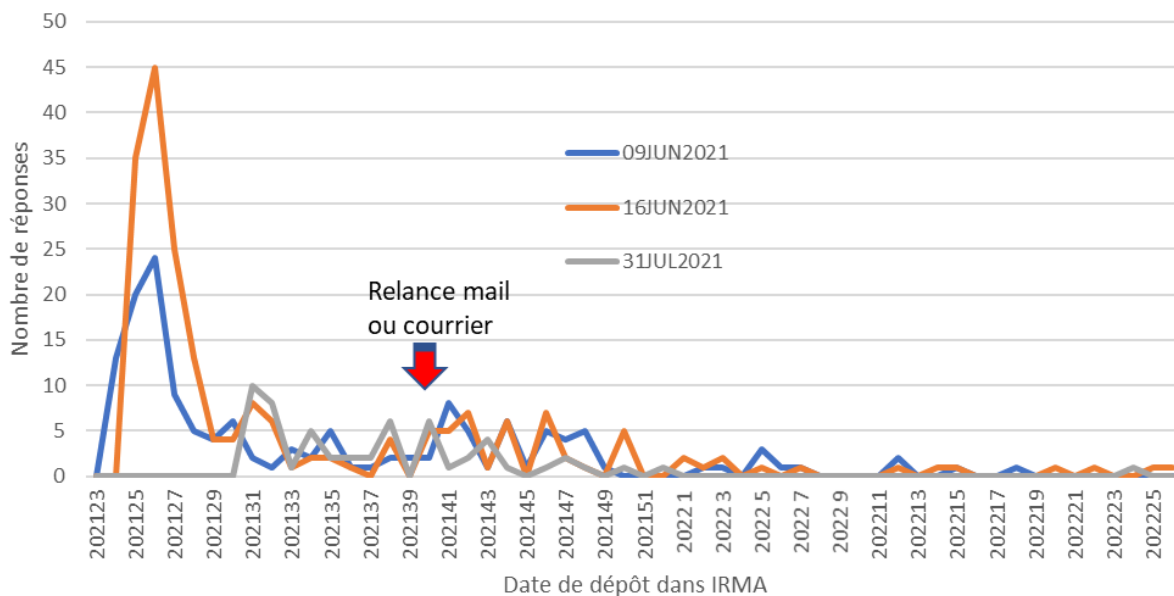
Les assurés ont initialement été contactés à travers trois lots de courriers postaux¹⁶. Les deux premiers lots ont été les plus importants et ont été envoyés respectivement autour du 9 juin 2021 (semaine 23) puis mi-juin (semaine 24). Seuls 50 assurés sans carrière SNCF au SNGC avaient été inclus à ce stade. Le troisième lot, nettement moins important, comportait les autres assurés sans carrière SNCF au SNGC (plus d'une centaine). Il a été envoyé fin juillet 2021. Correspondant à un nombre d'assurés plus faible, il a logiquement donné lieu à un nombre de recours plus faible.

Les premiers dépôts de dossiers ont été très rapides. 120 dossiers ont été déposés avant la fin du mois de juin, pour avoir une retraite débutant au 1^{er} juillet, avec de légers pics à la toute fin de mois (les lundi 28 juin et mardi 29 juin). Les dépôts de dossiers sont restés importants en juillet (88). **Globalement, les retours les plus importants ont eu lieu dans les six semaines après les envois.** Ils se sont néanmoins prolongés bien après cette date. Fin septembre 2021, peu de temps avant les relances, 285 dossiers avaient été déposés.

À la suite des premiers contacts par voie postale, une relance a été réalisée la semaine du 4 octobre 2021 pour les 492 assurés n'ayant pas encore déposé une demande ou exprimé un refus.

Les graphiques ci-dessous retracent les délais de réponses pour les différents lots de courrier envoyés.

Figure 18 : Délais de retour suite aux trois lots de courriers initiaux ou aux relances.



Source : Stock SNSP, et extraction Irmanat à mi-décembre 2022 et suivi de la Carsat Bourgogne-Franche-Comté.

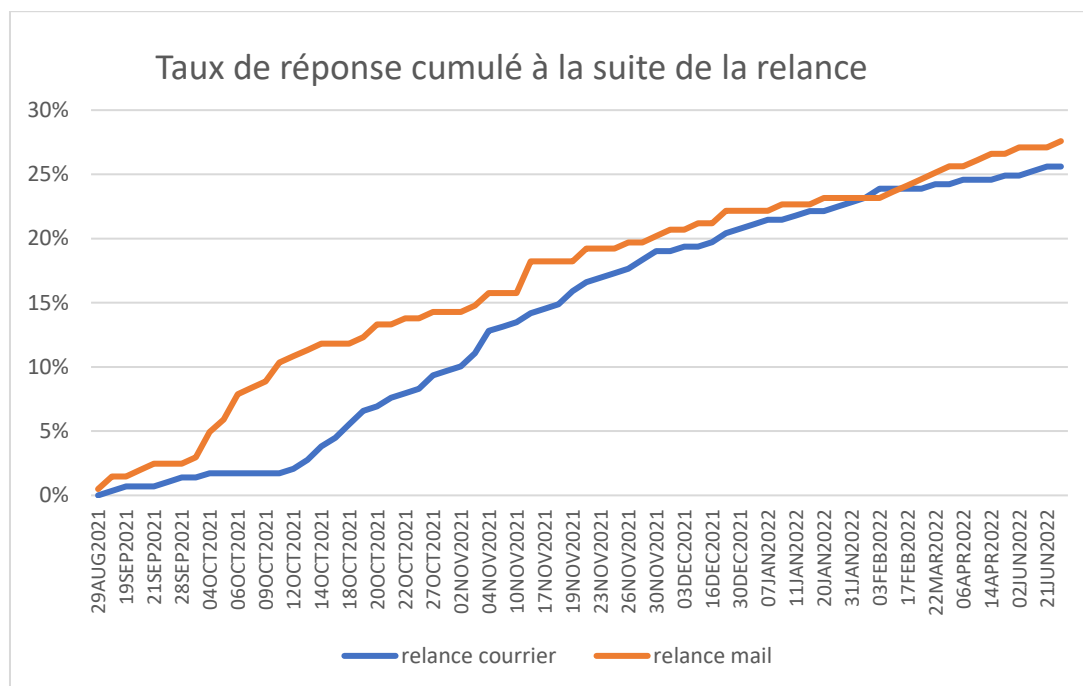
Champ : Retraités SNCF (génération 1951 et avant), ayant cotisé au régime général (et n'y cotisant plus en 2019 et 2020) sans droit propre attribué au régime général (y c. sous forme de VFU), contactés par la Carsat Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de l'expérimentation contre le non-recours et ayant répondu au courrier (demande de retraite ou refus de demander une retraite).

¹⁶ Pour les assurés peu nombreux ayant un nombre de trimestres élevé au régime général, des appels téléphoniques ont été réalisés à partir du 17 mai 2021 (soit avant les envois courriers). Parmi eux, six assurés ont effectivement été joints, ce qui explique des retours antérieurs au début des envois de masse de courriers.

La relance a conjugué l'envoi de courrier électronique (mail) pour 203 assurés dont l'adresse électronique était connue par la CPRPSNCF et l'envoi d'un nouveau courrier pour les 289 autres.

Parmi les assurés relancés, 74 ont déposé un dossier avant fin septembre 2022 suite à une relance courrier (soit un taux de retour postérieur à la relance courrier de $74/289=26\%$), et 56 suite à une relance mail (soit un taux de retour postérieur à la relance mail de $56/203=28\%$). Cela représente donc 130 dépôts de dossiers après la date de relance, soit 16% des 790 dossiers initiaux, ou 26% ¹⁷ des dossiers ayant fait l'objet d'une relance.

Figure 19 : Taux de réponse cumulés en fonction du délai écoulé depuis la relance.



Source : Stock SNSP et extraction Irmanat à mi-décembre 2022.

Champ : Retraités SNCF (génération 1951 et avant), ayant cotisé au régime général (et n'y cotisant plus en 2019 et 2020) sans droit propre attribué au régime général (y c. sous forme de VFU), contactés par la Carsat Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de l'expérimentation contre le non-recours et ayant répondu au courrier (demande de retraite ou refus de demander une retraite).

L'efficacité maximal de la relance par courrier est de 25,6% contre 27,6% pour la relance par courrier électronique dont l'effet est également plus rapide.

¹⁷ $130/492 = 26\%$.